REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2022-67

Objet : Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2022-57 du 24 janvier 2022 portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation de la réalisation des enquêtes de recensement

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er),

Vu la loi n° 2202-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant que dans l'arrêté n° 2022-57 du 24 janvier 2022, une erreur dans le prénom de Madame CAU a été relevée, il fallait lire Sylviane et non Valérie,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n° 2022-57 du 24 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 :
Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022 :

Mr Gilles CHARTON
Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 :
Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Mme Carine Liotaud en tant que coordinatrice RIL et agent recenseur
Mme Sylviane Cau en tant qu'agent recenseur
Mme Farida Benaouina en tant qu'agent recenseur
Mme Zoulika Benmrah en tant qu'agent recenseur

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 4 :
Si l'agent recenseur ne peut achever ses travaux de recensement, il est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement au coordinateur communal tous les documents en sa possession. De même, si l'agent recenseur ne respecte pas le taux d'avancement requis, le coordinateur communal pourra lui demander la restitution de tous les documents INSEE afin de les redistribuer et de les répartir aux autres agents recenseurs.

Article 5 :
Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 6 :
Les agents recenseurs percevront une rémunération brute d'un montant de 965 euros ainsi qu'une enveloppe de 100 euros pour leurs frais d'essence.
Le coordonnateur communal percevra une rémunération brute de 409 euros.

Article 7 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Gardanne chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous - Préfet d'Aix en Provence
- Monsieur le Trésorier de Gardanne

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 9 :
Le présent acte sera transcrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Gardanne et affiché en mairie.

Fait à Gardanne, le 05 avril 2022

Le Maire
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

Transmis au contrôle de légalité,
Notifié et affiché le : 11 AVR. 2022